

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 14 janvier 2025

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 19 décembre 2024  
N/D : 1-210-906

---

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 19 décembre 2024, et à notre accusé de réception qui faisait également foi d'avis de prolongation daté du même jour. Votre demande se formulait comme suit :

« ...je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Veuillez nous fournir les notes, avis, analyses, évaluations ou tout autre document concernant le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;
- Nombre de demandes d'aide reçues par votre organisme, par année de 2022, 2023 et 2024 inclusivement;
- Nombre de demandes ayant fait l'objet d'un refus, par année de 2022, 2023 et 2024 inclusivement;
- Nombre de demandes ayant reçu une réponse positive de votre organisme, par année de 2022, 2023 et 2024, inclusivement ;
- Le montant total des aides financières octroyées, par année de 2022, 2023 et 2024, inclusivement. »

Tout d'abord, le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises vise à favoriser le développement économique du Québec en permettant l'octroi d'une aide non remboursable aux entreprises réalisant un projet d'investissement. Dans ce programme, Investissement Québec gère les placements provenant d'immigrants investisseurs sélectionnés par le gouvernement du Québec. Les revenus de ces placements permettent à la Société d'appuyer des projets de PME québécoises sans avoir recours aux fonds du gouvernement.

Concernant le premier point de votre demande, nous vous invitons à consulter la section « Retombées du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises » aux rapports annuels d'activités et de développement durable d'Investissement Québec quant aux évaluations portant sur le Programme. Ces informations sont disponibles aux liens suivants :

- [RADD 2021-2022 fr.pdf](#)
- [RADD 2022-2023 fr.pdf](#)
- [RADD 2023-2024 fr.pdf](#)

Étant donné la nature du premier point visé par votre demande, nous jugeons opportun de vous fournir les coordonnées des responsables de l'accès aux documents du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Par conséquent, tel que l'article 48 de la Loi sur l'accès à l'information le requiert, nous vous remettons leurs coordonnées, au cas où vous jugiez opportun de leur formuler une demande :

Monsieur Pierre Bouchard  
Secrétaire général  
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie  
710, place D'Youville, 6<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4  
Téléphone : (418) 691-5656  
Courriel : [accesinformation@economie.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@economie.gouv.qc.ca)

Madame Tabita Nicolaica  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels  
Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration  
1200, boulevard Saint-Laurent, bureau 7. 200  
Montréal (Québec) H2X 0C9  
Téléphone : 514 864-3412  
Courriel : [demandes.acces.documents@mifi.gouv.qc.ca](mailto:demandes.acces.documents@mifi.gouv.qc.ca)

En regard des points deux et trois de votre demande, nous ne détenons aucun document qui contient ces informations. En effet, les demandes d'aides relatives au Programme sont transmises à Investissement Québec par le biais d'intermédiaires financiers. Ceux-ci ont la responsabilité de s'assurer que les aides financières qu'ils transmettent respectent les critères d'admissibilité du Programme. La Société ne détient aucune donnée sur les demandes reçues et refusées par ces derniers.

Quant aux deux derniers points de votre demande, nous vous invitons à consulter la section « Résultats des activités de financement du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises » des rapports annuels d'activités et de développement durable d'Investissement Québec en accédant aux liens précités.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier  
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. Référence législative, Avis de recours

## **RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES**

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

|                 |                                                                                          |                                                     |                               |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------|
| <b>Québec</b>   | Bureau 2.36<br>525, boulevard René—Lévesque Est<br>Québec (Québec) G1R 5S9               | Tél. : 418 528-7741<br>Sans frais<br>1 888 528-7741 | Télécopieur :<br>418 529-3102 |
| <b>Montréal</b> | Bureau 900<br>2045, rue Stanley<br>Montréal (Québec) H3A 2V4                             | Tél. : 514 873-4196<br>Sans frais<br>1 888 528-7741 | Télécopieur :<br>514 844-6170 |
| <b>Courriel</b> | <a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a> |                                                     |                               |

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).